

<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>
Ministère de la transition écologique et solidaire
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines
Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse Bureau des politiques de rémunération

Note de gestion du 8 juin 2020

**relative au versement d'une prime exceptionnelle pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour les agents des MTES/MCTRCT**

NOR : TREK 2014427N

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**La ministre de la transition écologique et solidaire (MTES)  
La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT)**

**Pour attribution ou information : liste des destinataires *in fine***

**Résumé :** procédure d'attribution de la prime COVID 19 aux agents des MTES/MCTRCT affectés en administration centrale ou en service déconcentré.

**Catégorie :** Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

**Domaine :** Administration

**Mots clés liste fermée :** Fonction Publique

**Mots clés libres :** régime indemnitaire, prime COVID 19

**Textes de référence :**

- Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Date de mise en application :** A compter de la date de signature

**Pièces annexes :** 1

N° d'homologation Cerfa :

Publication	BO	Site circulaires.gouv.fr	Non publiée
-------------	----	--------------------------	-------------

## **Champ d'application**

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 définit les conditions du versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La présente note vient préciser les modalités retenues en gestion concernant les agents affectés aux MTES/MCTRCT et payés sur le programme 217.

La prime covid-19 est cumulable avec toutes autres natures de primes, y compris celles qui traitent de la manière de servir ou viennent rémunérer un service fait ou un service programmé (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnités de sujétions horaires).

Elle rémunère les personnels qui ont connu un surcroît significatif de travail lié aux sujétions exceptionnelles rencontrées pour répondre aux besoins de continuité du service public dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire.

### **Les personnels éligibles**

Peuvent bénéficier de la prime covid-19, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020:

- les fonctionnaires ;
- les agents contractuels de droit public de l'État en CDD ou en CDI et les OPA;
- les militaires ;
- les agents en mise à disposition.

Sont exclus les agents visés par l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 à savoir les emplois d'encadrement supérieur dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement (ex : directeur d'administration centrale, nommé en conseil des ministres par décret).

## **Les critères d'éligibilité**

Selon l'article 3 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, sont considérés comme particulièrement mobilisés au sens de l'article 1er les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, **en raison des sujétions exceptionnelles** auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, **conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.**

**Ce surcroît significatif de travail** pendant la période d'urgence sanitaire est constaté par rapport aux différentes missions habituellement exercées par l'agent. Concrètement, il se traduit par des sujétions de production plus importantes et/ou des délais raccourcis. De ce fait, ce surcroît de travail a des conséquences sur le temps de travail et les plages horaires (incluant le cas échéant le week-end).

Ces travaux supplémentaires, nécessités par la période d'urgence sanitaire, viennent répondre à des procédures spécifiques nouvelles liées notamment :

- à la gestion spécifique de l'épidémie de covid-19 et de ses conséquences dans les domaines de compétence des MTES/MCTRCT ;
- à des contraintes fonctionnelles ou techniques nouvelles ou supplémentaires ;

- à l'adaptation des outils existants et/ou le déploiement de nouveaux outils de travail, notamment dans le contexte du télétravail exceptionnel lié à l'épidémie

Ces travaux supplémentaires peuvent également être liés à des missions complémentaires par rapport à celles normalement exercées par l'agent pour assurer la continuité du fonctionnement du service, dès lors que ces missions correspondent à un surcroît de travail tel que défini précédemment. Il n'y a pas de surcroît de travail si l'exercice de ces missions complémentaires se substitue durant la période d'urgence sanitaire aux autres missions exercées habituellement par l'agent.

Le versement de la prime sera fait sur la base d'une liste d'agents proposés par les chefs de services dont vous trouverez ci-joint le modèle.

Les chefs des services employeurs devront motiver chacune de leurs propositions.

## **Les montants versés**

La prime exceptionnelle covid-19 est modulable selon trois taux (article 7 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020) :

- taux n° 1 : 330 euros ;
- taux n° 2 : 660 euros ;
- taux n° 3 : 1 000 euros.

Les chefs de service (autorité hiérarchique des agents) proposeront le taux appliqué aux bénéficiaires en tenant compte du surcroît de travail évalué selon 3 critères :

- taux n° 1 : surcroît de travail sur une période cumulée inférieure ou égale à un mois ;
- taux n° 2 : surcroît de travail sur une période cumulée supérieure à un mois et inférieure ou égale à 2 mois ;
- taux n° 3 : surcroît de travail sur une période cumulée supérieure à 2 mois.

Cette évaluation sera assurée sur la période de l'urgence sanitaire. Les périodes de surcroît de travail ne sont pas obligatoirement continues.

L'attribution de cette prime et sa modulation doivent être déterminés en veillant :

- à ne pas introduire de discrimination de genre entre les femmes et les hommes ayant effectué un surcroît de travail.
- à prendre en compte le fait que cette prime concerne l'ensemble des agents ayant effectué un surcroît de travail sans prendre en considération le macro-grade ou, pour les agents en télétravail, le motif ayant induit le télétravail.

## **Procédure et calendrier prévisionnel**

### **A - Principes généraux**

L'objectif est d'assurer le versement de la prime covid-19 aux agents sur la paye d'août 2020.

Ces versements seront traités au niveau central après remontée des propositions par les RZGE.

La procédure ci-après implique donc une mobilisation collective de tous les acteurs pour être menée à bien.

Les services sont invités à présenter aux organisations syndicales représentatives au comité technique du service, en amont de la remontée des listes d'agents proposés à la DRH, les principes retenus localement pour établir la liste des agents éligibles à la prime covid-19. Un bilan statistique sera également présenté détaillant :

- le nombre de bénéficiaires ;
- le macro-grade (A,B,C) ;
- le sexe (F/H) ;
- le taux de prime covid-19.

## **B – Procédure et calendrier**

### **Etape 1 – au plus tard le 30 juin 2020.**

- Etablissement des listes/agents par sollicitation des services employeurs via les ZGE pour alimenter la liste des agents et des montants proposés. Le format de cette liste est joint en annexe. Chaque service devra préciser les actions menées individuellement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les ZGE adresseront la liste compilée des propositions des services employeurs de leur périmètre au bureau des politiques de rémunération (DRH/PPS4 - [pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)) impérativement au plus tard le 30 juin 2020.

### **Etape 2 – au fil des retours des ZGE**

- Compilation des retours des services par la DRH/PPS4.

### **Etape 3 – au plus tard le 15 juillet 2020.**

- Validation des listes des agents proposés par DRH/PSS4 et retour aux services, puis éventuellement échanges avec les services.

### **Etape 4 – au plus tard le 20 juillet 2020.**

– Prise en compte en paye au niveau central par des injections automatiques assurées par DRH/DSNUM. Les états liquidatifs à présenter aux comptables seront transmis à chacun des services de paye par le Bureau du budget de personnel et le DSNUM.

Enfin, il reviendra aux services employeurs d'informer les agents du fait qu'ils bénéficieront de la prime exceptionnelle covid-19. Cette information devra comporter les voies et délais de recours : recours administratif et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois conformément à l'article R.421-1 du code de justice.

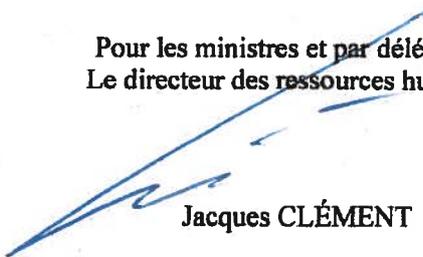
\* \*  
\*

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions sera transmise au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4).

La présente note de gestion sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le, 8 juin 2020

Pour les ministres et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines



Jacques CLÉMENT



## Destinataires

### Mesdames et messieurs les préfets de région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

### Mesdames et messieurs les préfets de département :

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

### Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

### Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Armement des phares et balises (APB)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)

### Administration centrale du MTES et du MCTRCT :

- Monsieur le commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Madame la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- Madame la directrice des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)
- Madame la cheffe de service du numérique (SG/SNUM)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service du haut fonctionnaire de défense (SG/SHFD)
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Monsieur le chef du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P)

- Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (SG/DRH/D)
- Monsieur le chef du service de gestion (SG/DRH/G)
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)
- Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH)
- Monsieur le chef du centre interministériel de gestion des IPEF (CEIGIPEF)